



Arrêt

n° 315 868 du 4 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Philippe DESCHEEMAECKER
Avenue du Roi, 206
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2024, par X qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris et notifié le 29 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2024 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DESCHEEMAECKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante, de nationalité brésilienne, affirme être arrivée en Belgique le 25 octobre 2023.

1.3. Le 21 mars 2024, la requérante introduit une demande de protection internationale, à laquelle elle renonce le 27 mars 2024.

1.4. Le 16 avril 2024, la partie défenderesse prend à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Cette décision est notifiée à la requérante par un courrier recommandé du 17 avril 2024.

1.5. Le 16 septembre 2024, la requérante introduit un recours en annulation et en suspension contre cet ordre de quitter le territoire du 16 avril 2024. Cette affaire encore pendante est enrôlée sous le n° 324.619.

1.6. La requérante soutient avoir introduit le 3 octobre 2024 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 29 octobre 2024, la requérante se voit décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée le jour même et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1° :

1°s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

Dans son droit d'être entendue du 29.10.2024, l'intéressée déclare résider en Belgique depuis octobre 2023. Non soumise à obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours, comme le prévoit l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. Elle n'apporte pas de preuve que ce délai n'a pas été dépassé. Elle a été interceptée par la Zone de Police HESBAYE OUEST en possession d'un passeport brésilien (N° [...]) sans cachet d'entrée valable justifiant le non-dépassement du délai de 90 jours.

Dans son droit d'être entendue du 29.10.2024, l'intéressée déclare avoir un projet de cohabitation légale avec Monsieur D. B., né le [...] 1963. Elle a présenté à la Zone de Police des documents sous forme de correspondances entre son avocat et l'Administration Communale de Hannut, concernant ce projet de cohabitation. Il est à rappeler que le recours introduit par l'intéressée au CCE contre l'ordre de quitter le territoire (annexe13 du 16/04/2024), indique qu'elle rencontré son partenaire en mars 2024. Elle vit avec lui depuis 5 mois, rue [...] à Hannut.

Le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. " Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE °489065 du 28.06.2017).

Il convient de préciser que, selon les documents présentés par l'intéressée à la Zone de Police le 29.10.2024, ses démarches administratives concernant sa demande de cohabitation légale ne sont qu'au stade de renseignement. Son dossier administratif ne démontre pas qu'une demande a été officiellement déposée auprès de l'Administration communale. Quand bien même cette demande serait déjà déposée à la Ville de Hannut, cela ne lui confère pas automatiquement un droit de séjour. L'article 8 de la CEDH ne peut être interprété comme une autorisation permettant à l'intéressée de déroger aux dispositions de la loi sur les étrangers. Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État, il convient également de rappeler qu'une séparation temporaire, visant à se conformer à la législation sur l'immigration, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressée et son partenaire peuvent rester en contact grâce aux moyens de communication modernes, de sorte que l'éloignement ne représente pas un obstacle insurmontable à la vie privée de l'intéressée.

En tout état de cause, l'intéressée ne démontre pas l'existence de circonstances tout à fait exceptionnelles qui l'empêcheraient de poursuivre sa vie familiale ou privée en dehors du territoire. Tous deux sont libres de s'installer ailleurs pour y développer une vie familiale. L'intéressée et son partenaire connaissaient le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de la situation de séjour irrégulier de l'intéressée. Il ne peut donc pas être considéré que l'éloignement de l'intéressée vers le Brésil entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le recours introduit par l'intéressée au CCE contre l'ordre de quitter le territoire (annexe13 du 16/04/2024), indique que « elle est en train de réunion tous les documents pour pouvoir se marier ou signer un contrat de

cohabitation légale. En attendant de pouvoir réunir tous ces documents, elle introduit aujourd’hui une demande de séjour fondée sur l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Il est à préciser que son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Elle peut rentrer dans son pays d’origine pour obtenir un visa dès qu’une date de mariage sera fixée. Aussi, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas non plus automatiquement droit au séjour.

En outre, à ce jour, son dossier administratif ne démontre pas que l’intéressée a introduit une demande d’autorisation de séjour basée sur l’article 9bis.

L’intéressée déclare dans son droit d’être entendu du 29.10.2024, avoir 3 enfants mariés et vivent au Brésil (pays d’origine).

Elle déclare également avoir un frère et une nièce en Belgique, sans étayer la nature de la relation qu’elle entretienne avec eux. Notons qu’il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu’entre parents et enfants mineurs est supposé, il n’en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l’arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l’homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l’article 8 sans que soit démontrée l’existence d’éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l’intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère et sa nièce. En outre, Le fait que des membres de la famille de l’intéressée résident légalement en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour.

Dans son droit d’être entendue du 29.10.2024, l’intéressée déclare ne pas avoir de problèmes médicaux l’empêchant de voyager ou de retourner dans son pays d’origine (Brésil). Son dossier administratif ne contient aucun document médical ni aucune demande de séjour pour des raisons médicales (9ter).

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l’article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d’Etat a tenu compte des dispositions de l’article 74/13 dans sa décision d’éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n’est accordé pour le départ volontaire

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l’intéressée:

1° L’intéressée n’a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L’intéressée prétend séjourner en Belgique depuis le 24.10.2023.

Le dossier administratif ne montre pas qu’elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Elle a introduit une demande de protection internationale le 21/03/2024, à laquelle elle a volontairement renoncé le 27/03/2024, déclarant qu’elle s’était trompée de procédure et que ce n’était pas la démarche qu’elle souhaitait entreprendre.

Depuis cette renonciation, l’intéressée s’est tenue en séjour illégal dans le Royaume.

3° L’intéressée n’a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L’intéressée a été invitée afin de se présenter le 12.06.2024 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d’un ordre de quitter le territoire et des possibilités d’aide au retour volontaire.

L’intéressée ne s’est pas présentée au rendez-vous et n’a pas pris contact pour le signaler. L’invitation lui a été envoyée à l’adresse suivante : Rue [...], 1080 Molenbeek. Sa déclaration de changement d’adresse vers la Rue [...], 4280 Hannut, n’a été effectuée que le 12.10.2024. Dès lors, elle ne peut prétendre ne pas avoir reçu la convocation.

Dans l’hypothèse où l’intéressée justifierait son absence au rendez-vous avec le coach ICAM par le fait que le courrier de l’Office des étrangers a été envoyé à son ancienne adresse, bien qu’elle ait déjà déménagé dans la Commune de 4280 Hannut, il convient de souligner qu’il s’est écoulé un intervalle de quatre mois entre la date du rendez-vous et celle de la déclaration de changement d’adresse. Par conséquent, il est

évident que l'intéressée n'a pas respecté les dispositions légales, qui stipulent obligation de communiquer son adresse de résidence effective ainsi que les coordonnées permettant de la joindre. En omettant de fournir son adresse dans les délais requis, elle a empêché l'Office des étrangers d'assurer le suivi de son dossier.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16.04.2024 qui lui a été notifié le 19.04.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressée à introduit un recours non suspensif auprès du CCE le 16.09.2024. Le fait que l'éloignement de l'intéressée vers le Brésil soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes. »

1.8. Le 29 octobre 2024, la requérante se voit décerner une décision d'interdiction d'entrée pendant deux ans. Cette décision lui est notifiée le 29 octobre 2024.

1.9. La requérante est actuellement détenue en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Le cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 39/57, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. La condition de l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4. L'intérêt à agir contre l'ordre de quitter le territoire

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 29 octobre 2024 et notifié le jour même.

4.2. Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 16 avril 2024, notifié à la requérante par un courrier recommandé du 17 avril 2024. La requérante a certes introduit, le 16 septembre 2024, un recours en annulation et en suspension contre cet ordre de quitter le territoire du 16 avril 2024 mais elle n'a pas sollicité, par le biais d'une demande provisoire d'extrême urgence visée à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, que le Conseil examine sans délai la demande de suspension susvisée du 16 septembre 2024. Le recours du 16 avril 2024 n'étant pas suspensif, l'ordre de quitter le territoire du 16 avril 2024 est donc exécutoire.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris antérieurement à l'encontre de la requérante. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur cet ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.5. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.6. Il ressort de l'exposé de ses moyens que la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la requérante soutient qu'elle a un frère et une nièce en Belgique et qu'elle entretient sur le territoire, depuis mars 2024, une relation familiale avec Monsieur D. B., avec lequel elle affirme cohabiter, et que l'exécution de la décision querellée porterait illégalement atteinte à sa vie familiale.

A titre liminaire, le Conseil note que la requérante prétend avoir introduit le 3 octobre 2024 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate d'abord que le dossier administratif ne contient pas une telle pièce. Il rappelle ensuite que, lorsque la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, il peut lui être fait grief de ne pas avoir pris en considération une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 uniquement si le bourgmestre auquel elle a été adressée l'a effectivement transmise à la Direction générale de l'Office des Etrangers (en ce sens voy. not. Cass., n° P 10.1206.F/1, 27 juillet 2010). Or, en l'espèce, s'il apparaît des pièces annexées à la requête que la requérante semble avoir communiqué une telle demande, le 3 octobre 2024, au bourgmestre de Hannut, il ne ressort nullement du dossier de la procédure que ce bourgmestre aurait reçu cette demande et qu'*a fortiori*, elle aurait été communiquée à la partie défenderesse. Subsiliairement, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne soutient pas que les éléments exposés dans cette demande prétendument introduite par la requérante seraient différents que ceux qu'elle a invoqués lors de son audition du 29 octobre 2024 et qu'ils ne trouveraient pas de réponses adéquates dans la décision querellée.

S'agissant de la relation de la requérante avec son frère et sa nièce, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise en principe que les relations entre conjoints ou entre les parents et leurs enfants mineurs ; en ce qui concerne les autres relations, pour pouvoir se prévaloir de l'article 8 de la CEDH, il devra être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Or, la requérante ne prouve pas l'existence de tels éléments.

En ce qui concerne la relation de la requérante avec Monsieur D. B., le Conseil estime qu'elle n'est pas établie à suffisance. A la lecture du dossier de la procédure, il apparaît que la requérante invoque cette relation de façon extrêmement vague. Le recours est tout aussi indigent dans la description de cette prétendue relation et il n'est accompagné d'aucune preuve documentaire sérieuse qui attesterait sa réalité ou son contenu concret. Ainsi notamment, le fait que la requérante a été trouvée au domicile de Monsieur D. B., une demande de cohabitation légale ou un récépissé d'une déclaration de la requérante, selon laquelle elle fixe sa résidence principale chez Monsieur D. B., ne suffisent pas à établir la réalité et la consistance de la relation familiale que la requérante allègue.

Ensuite, à supposer établie la relation entre la requérante et Monsieur D. B., *quod non* en l'espèce, le Conseil constate ce qui suit :

- celle-ci est extrêmement récente puisque la requérante indique avoir rencontré Monsieur D. B. seulement en mars 2024 ;
- cette relation s'est créée dans une situation où la requérante se trouvait illégalement en Belgique, alors qu'un ordre de quitter le territoire avait déjà été pris à son encontre le 16 avril 2024 ;
- la partie requérante n'avance pas le moindre élément convaincant qui permettrait de croire en l'existence d'éventuel obstacle à la poursuite de cette relation familiale en dehors du territoire belge. Ainsi notamment, elle n'expose pas de manière convaincante que Monsieur D. B. serait dans l'impossibilité de suivre la requérante au Brésil ou, à tout le moins, de lui rendre de fréquentes visites pendant qu'elle y entreprend éventuellement des démarches pour obtenir un droit de séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour l'Etat belge, l'obligation de respecter le choix de la requérante et de son compagnon allégué quant à leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire belge.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère qu'en l'espèce, l'Etat belge n'est pas tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer en Belgique la vie privée et familiale de la requérante.

La partie requérante n'établit donc pas que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 29 octobre 2024 induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.7. Le grief soulevé au regard de l'articles 8 de la CEDH n'étant pas défendable, l'ordre de quitter le territoire antérieur est exécutoire et la partie requérante n'a donc pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 29 octobre 2024.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-quatre par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

C. ANTOINE